Luxembourg, le 6 novembre 2026

Objet : Projet de règlement grand-ducal[1] fixant la prime de répartition pure pour l'année 2025. (7286DPA)

Saisine : Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale
(16 octobre 2026)

Avis de la Chambre de Commerce

Le projet de règlement grand-ducal sous avis (ci-après le « Projet ») a pour objet de fixer la prime de répartition pure pour l'année 2025, telle que prévue par l'article 225bis du Code de la sécurité sociale.

La prime de répartition pure est fixée à 23,71% pour l'exercice 2025. Ce niveau demeurant inférieur au taux global de cotisation, fixé à 25,5% depuis la réforme du régime général d'assurance pension adoptée en décembre 2025, il n'y a pas lieu de procéder à une révision du modérateur de réajustement pour l'exercice 2027.

Le Projet prévoit une entrée en vigueur au 1er janvier 2027.

En bref

- La Chambre de Commerce prend note de la fixation de la prime de répartition pure à 23,71% pour l'année 2025, un niveau inférieur au taux global de cotisation de 25,5%, ce qui ne requiert pas de modification du modérateur de réajustement pour l'exercice 2027.
- Elle relève toutefois la progression continue de la prime de répartition pure au cours des dernières années, qui témoigne de la pression croissante exercée sur l'équilibre financier du régime général d'assurance pension.
- La Chambre de Commerce rappelle que la hausse du taux de cotisation à 25,5% ne constitue pas, à ses yeux, une réponse structurelle aux déséquilibres de long terme du régime et renchérit le coût du travail.
- La Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis.

[1] Lien vers le projet de règlement grand-ducal sur le site de la Chambre de Commerce

Considérations générales

Tout nouveau pensionné se voit attribuer un montant initial de pension dépendant de la durée de sa carrière d'assurance et des revenus cotisables engendrés au cours de celle-ci. Le montant de la pension est ensuite augmenté, tout au long de la période de retraite du pensionné, en fonction de l'échelle mobile des salaires, mais également de l'évolution des salaires réels. Ce mécanisme permet théoriquement aux pensionnés de bénéficier d'une évolution du pouvoir d'achat similaire à celle des personnes en activité.

Toutefois, il est prévu, depuis la réforme de décembre 2012 visant à pérenniser le régime d'assurance pension, qu'un ajustement du lien aux salaires réels soit possible dans le cas où les prestations excèdent, au cours d'une année donnée, le produit des cotisations.

La prime de répartition pure se définit comme le rapport entre, d'une part, les dépenses courantes annuelles du régime général d'assurance pension et, d'autre part, l'ensemble des salaires, traitements et revenus cotisables constituant la base des cotisations du régime.

Conformément à l'article 225bis du Code de la sécurité sociale, le Gouvernement examine chaque année s'il y a lieu de procéder ou non à une révision du modérateur de réajustement. Lorsque la prime de répartition pure de l'avant-dernière année précédant celle de la révision dépasse le taux global de cotisation visé à l'article 238 du Code de la sécurité sociale, le Gouvernement soumet à la Chambre des Députés un rapport accompagné, le cas échéant, d'un projet de loi portant refixation du modérateur de réajustement à une valeur inférieure ou égale à 0,5.

Pour l'exercice 2025, les dépenses courantes à considérer s'élèvent à 7,967 milliards d'euros. Les recettes atteignent 8,063 milliards d'euros et correspondent, sur la base du taux de cotisation applicable en 2025, à une masse de salaires, traitements et revenus cotisables de 33,597 milliards d'euros. La prime de répartition pure s'établit ainsi à 23,71%.

Ce niveau ne requiert pas de révision du modérateur de réajustement pour l'exercice 2027.

La Chambre de Commerce relève néanmoins que la prime de répartition pure connaît une progression soutenue au cours des dernières années. Après avoir atteint 22,33% pour l'exercice 2023 puis 23,11% pour l'exercice 2024, elle s'établit désormais à 23,71% pour l'exercice 2025, soit une progression de 1,38 point de pourcentage en deux ans.

Cette évolution doit continuer à faire l'objet d'une attention particulière. Si le relèvement du taux global de cotisation de 24% à 25,5% à partir de 2026 repousse mécaniquement le moment auquel la prime de répartition pure franchira le seuil déclenchant le mécanisme prévu à l'article 225bis du Code de la sécurité sociale, il ne modifie pas, à lui seul, les déterminants structurels de l'évolution des dépenses et des recettes du régime.

La Chambre de Commerce rappelle à cet égard la position exprimée dans son précédent avis concernant la réforme du régime général d'assurance pension[2]. Elle avait notamment regretté que l'augmentation du taux de cotisation de 24% à 25,5% renchérisse immédiatement le coût du travail sans apporter de réponse structurelle suffisante aux déséquilibres de long terme du régime.

Elle demeure dès lors convaincue de la nécessité de poursuivre la réflexion en faveur d'une réforme structurelle du régime général d'assurance pension, permettant d'en assurer la soutenabilité à long terme tout en préservant la compétitivité de l'économie luxembourgeoise, l'équité intergénérationnelle et la maîtrise du coût du travail.

[2] Lien vers l'avis 6990DPA/SBE sur le site de la Chambre de Commerce

Au-delà de ces considérations, la Chambre de Commerce prend acte du caractère formel de la fixation annuelle de la prime de répartition pure et n'entend pas commenter davantage le Projet.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis.

DPA/DJI